



**NOTES de SYNTHÈSE  
CONSEIL MUNICIPAL de PASSY (74)  
Séance du 27 novembre 2025**

Les dossiers du Conseil Municipal sont consultables au Secrétariat Général.

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**01/DEL2025-222 Approbation du procès-verbal - Conseil Municipal du 30 octobre 2025**

**Rapporteur : M. le Maire**

M. le Maire demande aux élus d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 octobre 2025.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 octobre 2025.

**02/DEL2025-223 Mise à disposition gratuite de salles communales - Elections municipales et communautaires 2026**

**Rapporteur : M. le Maire**

M. le Maire propose de mettre gratuitement à disposition les salles ci-dessous dans le cadre des élections municipales et communautaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 :

- Mairie : salle du Conseil Municipal
- Mairie des Plagnes (ancienne salle des mariages)
- Cinéma du Plateau d'Assy
- Maison Henry-Jacques-Le-Même : salle le Roc des Fiz
- Salle du foot à Marlioz

M. le Maire précise que le principe d'égalité de traitement des demandes sera strictement respecté. Pour ce faire, les différentes listes devront suivre la procédure suivante :

- toute demande doit être adressée à M. le Maire ;
- toute demande doit être formulée par écrit : par courrier ou par messagerie électronique au cabinet du Maire ;
- quelle que soit la forme de la demande, un tampon Mairie de Passy avec la date d'arrivée sera apposé sur la demande ;
- les demandes seront traitées par ordre d'arrivée, dans la limite des disponibilités des salles, par les services concernés.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la proposition de mise à disposition gratuite de salles communales dans le cadre des élections municipales et communautaires de 2026 ;

- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à attribuer lesdites salles aux listes qui en formuleront la demande.

**03/DEL2025-224 Convention tripartite d'occupation temporaire du domaine public de Passy par Grand Massif Domaines Skiabes (GMDS) du 01/10/2025 au 30/04/2029**

**Rapporteur : M. le Maire**

La présente convention tripartite (Passy/Département/GMDS) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise sur son territoire, sous le régime des occupations temporaires, l'occupation d'une partie de la parcelle K774 d'une surface de 30,39 ha. Celle-ci vise l'exploitation de pistes de ski alpin sises sur les parcelles précitées et dénommées « Mephisto supérieure », « Améthyste » et « Fred » relevant du Domaine Skiable de Flaine pour toute activité hivernale. La convention inclut également les activités estivales sur les alpages et les chemins sur cette même parcelle.

Le domaine de Passy a été intégré à la Délégation de Service Public remise en concurrence par le Département, pour la durée du 01/10/2025 au 30/04/2029, attribuée à GMDS (Grand Massif Domaines Skiabes).

Pour la saison 2025/2026, la redevance a été fixée au montant de 22 124 euros (30,39 ha à 0,0728 euros/m<sup>2</sup>). La révision annuelle de la redevance est indexée à l'évolution du forfait Flaine 1 jour.

Cette redevance sera versée au budget annexe de Plaine-Joux sur lequel sont facturés les frais de secours du Domaine skiable de Flaine sur le territoire de Passy et du fait de son caractère de service public d'intérêt commercial.

Les frais de secours sur piste feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la convention temporaire d'occupation du domaine public de Passy par Grands Massifs Domaine skiable suivant la convention tripartite ci-annexée ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**04/DEL2025-225 Exercice du droit de priorité – Acquisition des parcelles cadastrées section G n°3026 et section I n°3560, appartenant au domaine privé de l'Etat, situées en bord d'Arve**

**Rapporteur : Belgin CETIN**

Conformément aux dispositions des Articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la Commune bénéficie d'un droit de priorité lui permettant d'acquérir ces biens avant tout autre acquéreur. Par la présente délibération la Commune exerce donc son droit de priorité, avec la volonté de rétrocession future au SM3A.

L'Etat a porté à la connaissance de la commune son souhait de vendre les parcelles cadastrées section G n°3026 et section I n°3560 d'une superficie totale de 6 884 m<sup>2</sup>. La commune utilise son droit de priorité pour les acquérir afin de permettre au SM3A, après rétrocession, de conduire ses projets d'aménagements hydrauliques et de gestion des milieux aquatiques.

Par délibération en date du 26/07/2019, le Conseil Municipal avait déjà approuvé cette opération mais la procédure engagée n'avait pu aboutir pour des raisons administratives, indépendantes de la volonté de la commune.

### ***Tableau récapitulatif des parcelles***

<b>PARCELLE</b>	<b>PROPRIETAIRE</b>	<b>SURFACE</b>	<b>LIEUDIT</b>	<b>PLU</b>	<b>ACQUEREUR</b>
SECTION G N°3026	ETAT	6061 M <sup>2</sup>	LES ILES DE PASSY EST	ZONE NC	COMMUNE DE PASSY
SECTION I N°3560	ETAT	823 M <sup>2</sup>	LE COMMUNAL DE MARLIOZ SUD	ZONE NC	COMMUNE DE PASSY

### ***Situation cadastrale des parcelles***



Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **EXERCER** son droit de priorité pour l'acquisition des parcelles cadastrées section G n°3026 de 6 061 m<sup>2</sup> et I n°3560 de 823 m<sup>2</sup>, d'une superficie totale de 6 884 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine privé de l'État, situées en bordure de l'Arve ;
- ✓ **APPROUVER** cette acquisition au prix de 6 885 euros ;
- ✓ **DIRE** que les frais d'acte d'acquisition seront mis à la charge de la Commune ;
- ✓ **PRECISER** que cette acquisition a pour objet une rétrocession au SM3A à prix coûtant, comprenant les frais d'acte ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour finaliser l'acte d'acquisition avec les Services de l'Etat ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier.

**05/DEL2025-226 Acquisition de la parcelle cadastrée section C n°16 concernée par l'emprise de la conduite forcée, appartenant aux CONSORTS CANEPA FILIPPIN DUHOO**

**Rapporteur : Belgin CETIN**

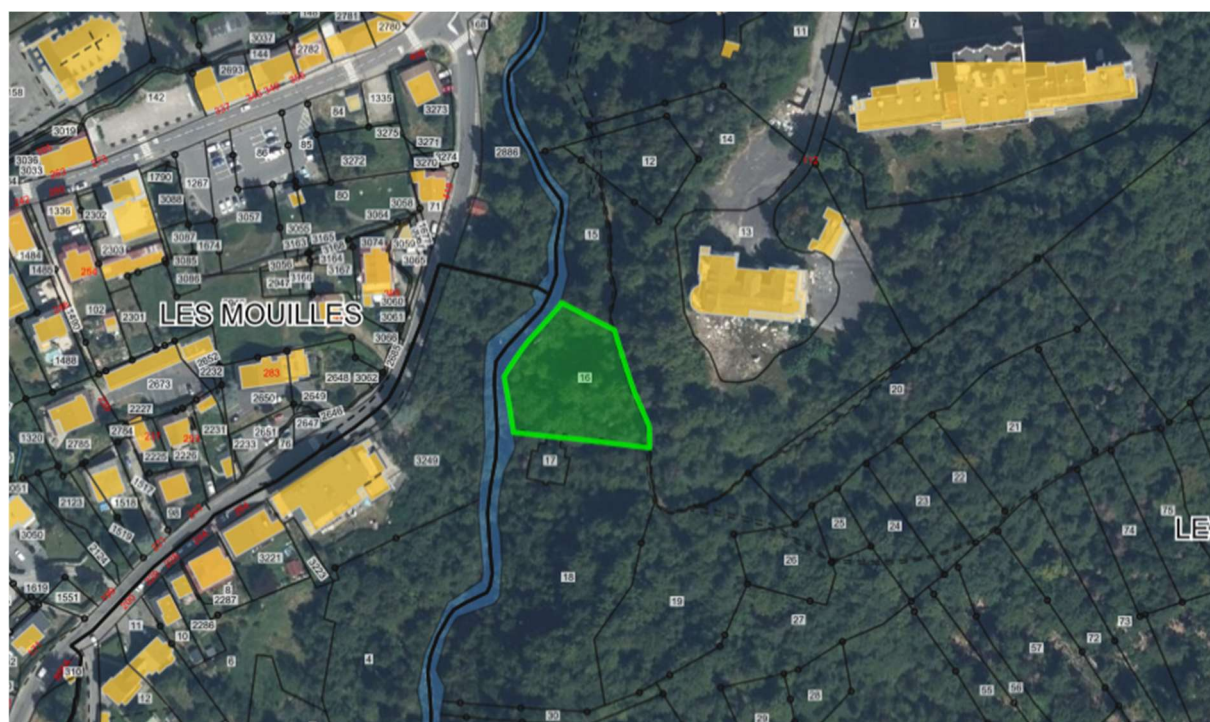
Les CONSORTS CANEPA FILIPPIN DUHOO cèdent à la Commune de Passy la parcelle cadastrée section C n°16, de 1995 m<sup>2</sup>, située en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme, traversée par la conduite forcée de la Centrale Hydroélectrique de la Motte.

La Commune souhaite acquérir ladite parcelle au prix de 0,80 €/m<sup>2</sup> soit 1 596 euros afin d'assurer la maîtrise foncière des abords de la conduite forcée.

**Tableau récapitulatif**

PARCELLE	PROPRIETAIRE	SURFACE	PRIX	ACQUEREUR
SECTION C N°16	CONSORTS CANEPA FILIPPIN DUHOO	1995 M <sup>2</sup>	1596 EUROS	COMMUNE DE PASSY

**Situation cadastrale de la parcelle**



Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** l'acquisition aux CONSORTS CANEPA FILIPPIN DUHOO, ou de toute autre personne ayant qualité pour vendre, de la parcelle cadastrée section C n°16 de 1995 m<sup>2</sup> au prix de **1596 € (MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS)** ;

- ✓ **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences utiles et à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier d'acquisition foncière ;
- ✓ **DIRE** que les frais d'acte d'acquisition seront mis à la charge de la Commune ;
- ✓ **DÉSIGNER** l'office notarial MONT-BLANC OFFICE pour la rédaction de l'acte.

## COMMANDE PUBLIQUE

**06/DEL2025-227 Autorisation de signature de la convention de fabrication et livraison de repas en liaison froide entre la Commune de Passy et l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) PASSY-VAL MONTJOIE**

### **Rapporteur : Alain ROGER**

Par délibération n°DEL2021-228 du 25 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention pour la fabrication et la livraison de repas en liaison froide entre la Commune de Passy et l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) PASSY-SERVOZ pour une durée de 4 ans à compter du 3 janvier 2022.

La cuisine municipale de Passy produit des repas en liaison froide sur son territoire pour les personnes de plus de 60 ans et les personnes handicapées (handicap provisoire ou définitif), ainsi qu'à toute personne dépendante, quel que soit son âge et dans l'impossibilité temporaire de bénéficier d'un soutien habituel sous réserve que ces personnes soient éligibles à la prestation proposée par l'ADMR.

Afin de formaliser les conditions de ce partenariat à compter du 03 janvier 2026, il convient de conclure une nouvelle convention avec l'ADMR PASSY VAL MONTJOIE pour la fabrication et le potage de repas sur la commune de Passy uniquement.

Cette convention d'une durée d'un an reprend les responsabilités engagées par les deux co-contractants, l'organisation de la prestation (de l'élaboration des menus à la facturation) et les prix des repas, à savoir :

- le prix du repas livré est fixé à 10,80 € TTC et 1,00 € TTC pour le potage.

Aussi, à compter du 03 janvier 2026, la cuisine municipale sera fournisseur de repas uniquement pour les bénéficiaires de l'ADMR résidents sur Passy jusqu'au 1er janvier 2027.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention pour la fabrication et la livraison de repas en liaison froide entre la Commune de Passy et l'ADMR PASSY VAL-MONTJOIE ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

**07/DEL2025-228 Autorisation de signature du marché « Prestations d'assurance pour les garanties Dommages aux biens, Flotte Automobile, Responsabilité Civile, et Protection Juridique de la Commune de Passy et de son CCAS »**

**Rapporteur : Alain ROGER**

Le marché d'assurances en cours pour le groupement de commande Commune de Passy-CCAS de Passy arrive à son terme au 31 décembre 2025.

Par délibération n°DEL2025-135 en date du 26 juin 2025, le conseil municipal a approuvé le principe du groupement de commande entre la Commune de Passy et le Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Passy pour la conclusion de nouveaux contrats d'assurance dont le coordonnateur est la Commune de Passy, ainsi que le lancement de la consultation du marché.

Par délibération n°DEL2025-24 en date du 4 juin 2025, le conseil d'administration du CCAS de Passy a également approuvé le principe du groupement de commande entre la Commune de Passy et le Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Passy pour la conclusion de nouveaux contrats d'assurance dont le coordonnateur est la Commune de Passy, ainsi que le lancement de la consultation du marché.

La convention constitutive de groupement de commande entre la Commune de Passy et le CCAS de Passy a été signée le 04 juillet 2025.

La consultation du marché a été lancée du 19/09/2025 au 30/10/2025 à 12h00 via le profil acheteur MP74. La publicité a été effectuée sur le site internet de la Commune, dans le Dauphiné Libéré (annonce légale du 25 septembre 2025), dans le BOAMP et le JOUE.

Cet appel d'offre ouvert lancé selon une procédure formalisée dont la durée est fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, se compose de 4 lots :

- lot 1 : Assurance Dommage aux Biens, Commune et CCAS
- lot 2 : Assurance Automobile et risques annexes, Commune et CCAS
- lot 3 : Assurance Responsabilité civile, Commune et CCAS
- lot 4 : Assurance Protection juridique des élus, des agents et personne morale, Commune et CCAS.

Les critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation sont :

- 60 % pour la valeur technique de l'offre,
- 40 % pour le prix des prestations.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 novembre 2025 a choisi les titulaires suivants dont les offres sont les mieux-disantes par rapport aux critères précisés ci-dessus :

Pour le lot 1 : Dommage aux Biens, Commune et CCAS
<p><b>GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNES</b>            50 rue de Saint Cyr, 69251 LYON Cedex 09            Commune : Franchise : Conforme au CCP articles 13 et 16 ; Prime annuelle : 79 002,95 euros TTC            CCAS : Franchise : Conforme au CCP articles 13 et 16 ; Prime annuelle : 8 424,99 euros TTC</p>

Pour le lot 2 : Automobile et risques annexes, Commune et CCAS
<p><b>Groupelement COASSURANCE SMACL Assurances SA/ SMACL Assurances Mutuelle</b>  141 Avenue Salvador Allende, 79031 NIORT  Montant annuel : Formule retenue A+C  Commune : Prime A : 51 507,74 euros TTC + Prime C : 614,27 euros TTC = 52 122,01 euros TTC  CCAS : Prime A : 1 013,84 euros TTC + Prime C : 304,52 euros TTC = 1 318,36 euros TTC</p>
Pour le lot 3 : Responsabilité civile, Commune et CCAS
<p><b>Groupelement COASSURANCE SMACL Assurances SA/ SMACL Assurances Mutuelle</b>  141 Avenue Salvador Allende, 79031 NIORT  Commune :  Franchise de base : 500 € ; Atteinte à l'environnement et pollution accidentelle : 5 000 € /sinistre ; Biens confiés : 500 € ; Dommages immatériels non consécutifs 2 000 €  Prime annuelle : 24 948,58 euros TTC  CCAS :  Franchise de base : 500 € ; Biens confiés : 500 € ; Dommages immatériels non consécutifs : 2 000 €  Prime annuelle : 551,48 euros TTC</p>
Pour le lot 4 : Protection juridique des élus, des agents et personne morale, Commune et CCAS
<p><b>Groupelement SARRE ET MOSELLE SAS/CFDP Assurances</b>  Mandataire SARRE ET MOSELLE SAS  17 Bis Avenue Poincare, 57400 SARREBOURG  Commune : Seuil d'intervention 300 euros ; Prime annuelle 2 327,76 euros TTC  CCAS : Seuil d'intervention 300 euros ; Prime annuelle 445,08 euros TTC</p>

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **PRENDRE ACTE** des décisions d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres pour les 4 lots du marché Assurances ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce marché,

## RESSOURCES HUMAINES

### **08/DEL2025-229 Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent d'exploitation et d'entretien de la voirie au sein du pôle Voirie**

**Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN**

Suite à la mise en œuvre d'une période préparatoire au reclassement d'un agent en charge de l'exploitation de la voirie, il convient de créer un poste permanent pour répondre au besoin existant de maintenance et propreté de la voirie communale.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent d'agent d'exploitation et d'entretien de la voirie, ouvert à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 à temps complet au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 368 à 396 selon le niveau de qualification et expérience.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CREER** un poste d'agent d'exploitation et d'entretien de la voirie ouvert dans les conditions ci-dessus précisées ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire ne pourrait être recruté, conformément aux articles L332-8 2° et L332-14 du Code général de la fonction publique ;
- ✓ **PRÉCISER** que la rémunération de l'agent contractuel sera déterminée par l'autorité territoriale comme précisé ci-dessus ;
- ✓ **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité ;
- ✓ **PRECISER QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

**09/DEL2025-230 Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent d'exploitation des équipements sportifs au sein du service des Sports**

**Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN**

Suite au prochain départ à la retraite d'un agent en charge de l'entretien et de la maintenance des équipements sportifs, il convient de créer un emploi permanent ouvert sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

Il est précisé que dès la vacance du poste occupé par l'agent, celui-ci pourra être supprimé par délibération après avis du CST.

Il convient de créer un emploi permanent d'agent d'exploitation et de maintenance des équipements sportifs ouvert à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 à temps complet au cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 368 à 449 selon le niveau de qualification et expérience.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CREER** un poste d'agent d'exploitation des équipements sportifs ouvert dans les conditions ci-dessus précisées ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire ne pourrait être recruté, conformément aux articles L332-8 2° et L332-14 du Code général de la fonction publique ;
- ✓ **PRÉCISER** que la rémunération de l'agent contractuel sera déterminée par l'autorité territoriale comme précisé ci-dessus ;
- ✓ **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité ;
- ✓ **PRECISER QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

**10/DEL2025-231 Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (abroge la délibération DEL 2022-171)**

**Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN**

Par délibération n° 2022/171 du 28 juillet 2022 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le Conseil Municipal a autorisé la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité et leur paiement en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Concernant la récupération des heures supplémentaires, cette délibération prévoit une récupération heure pour heure alors que la délibération organisant les astreintes pour la viabilité hivernale met en place une majoration dans les conditions suivantes :

- pour les heures de nuit (entre 22h et 7h) : 100 %
- pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié (entre 7h et 22h) : 66%

Il convient de mettre en adéquation la délibération instituant l'IHTS en intégrant cette majoration. Cette délibération se substitue à celle de 2022.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **INSTAURER** les instaurer les Indemnités horaires dans les conditions suivantes :

**BENEFICIAIRES**

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public de catégorie B et C pour l'ensemble des cadres d'emplois pouvant y prétendre (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).
- Par exception le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 de la fonction publique hospitalière s'applique à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale agents de catégorie A, à savoir :
  - Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
  - Cadres de santé paramédicaux
  - Puéricultrices cadres de santé
  - Puéricultrices
  - Infirmiers en soins généraux
  - Auxiliaires de puériculture
  - Diététiciens

**REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du chef** de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois pour un agent à temps complet, heures de dimanche, fériés et nuits incluses.

- Pour les agents relevant de la filière médico-sociale pour lesquels l'octroi des heures supplémentaires est fondé sur les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière, tels les auxiliaires de puériculture, infirmiers en soins généraux, diététiciens, la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures (cf. article 6 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002)

A titre exceptionnel, dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, la réalisation un nombre d'heures supplémentaires supérieur à 25 heures pourra être réalisé, dans les cas suivants :

- sur décision motivée de l'autorité territoriale et lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée
- en application du règlement des astreintes déneigement/mécanique et interventions techniques

### **Rémunération des heures supplémentaires :**

Les heures supplémentaires réalisées seront compensées :

- **prioritairement** par l'attribution d'un repos compensateur majoré de la manière suivante :

-pour les heures de nuit (entre 22h et 7h) : 100 %

-pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié (entre 7h et 22h) : 66%

- **par défaut**, par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans la limite de **10 heures par mois** (règlement intérieur de la collectivité).

### **Dérogation à la limite des 10 heures par mois :**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra donner lieu à versement **au-delà de 10 heures par mois et dans la limite de 25 heures** sur décision de l'autorité territoriale lorsque des circonstances particulières le justifient.

### **Choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation :**

Laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale

Pour le paiement des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des astreintes, se reporter aux délibérations et règlements correspondants

### **Majorations : versées dans les conditions habituelles prévues par décret**

Le taux horaire est majoré dans les cas suivants :

- pour les 14 premières heures supplémentaires : 125 %
- pour les heures suivantes : 127 %
- pour les heures de nuit (entre 22h et 7h) : 100 %
- pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié (entre 7h et 22h) : 2/3
- les heures complémentaires ne donneront lieu à aucune majoration

**Spécificités :**

Toutefois pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales pour lesquels l'octroi des heures supplémentaires est fondé sur les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière (articles 7 et 8 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002) :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et de 66% lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Sont notamment concernés les cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Cadres de santé paramédicaux
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices
- Infirmiers en soins généraux
- Infirmiers
- Techniciens paramédicaux
- Auxiliaires de puériculture
- Diététiciens

**Contrôle des heures supplémentaires :**

Contrôle automatisé.

Cependant un décompte déclaratif contrôlable est suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ou en cas d'impossibilité de se soumettre à un contrôle automatisé (absence de pointeuses dans les locaux ou oubli de pointage).

**Télétravail :**

Le télétravail ne pourra donner lieu à aucune comptabilisation d'heures supplémentaires. Le versement d'IHTS ne pourra donc être envisagé.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **INSTAURER** les indemnités horaires dans les conditions ci-dessus précisées ;
- ✓ **PRECISER QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

**11/DEL2025-232 Délibération portant adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur**

**Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances, soit labellisés soit issus d'une convention de participation souscrits par leurs agents.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents. Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- formule 1 : Panier de soins
- formule 2 : Garanties renforcées
- formule 3 : Garanties supérieures

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1er janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2025.

M. le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1er janvier 2026.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **ADHERER** à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;
- ✓ **FIXER** le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros par agent et par mois pour le risque Santé, (*rappel : au minimum 50 % du montant de référence fixé à 30 euros par mois par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022*)  
*Cette participation peut être modulée en fonction de critères dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents et le cas échéant leur situation familiale. Si c'est le cas, apporter les précisions ;*
- ✓ **VERSER** la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74 ;
- ✓ **AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ **INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

**12/DEL2025-233 Délibération portant modification supérieure à 10% de la durée hebdomadaire de deux emplois d'assistants d'enseignement artistique à temps non complet**

**Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN**

**CONSIDERANT** que dans le cadre du fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique (EMM) deux enseignants artistiques assurent depuis plusieurs années des heures supplémentaires de manière régulière et continue sur l'année scolaire, correspondant à des besoins permanents d'enseignement ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que ces heures se justifient avec l'ouverture prochaine de la nouvelle Ecole Municipale de Musique et de Danse ;

**CONSIDERANT** que ces augmentations, supérieures à 10 %, nécessitent l'avis du Comité Social Territorial ;

**VU** la délibération n°2022-224 en date du 2 novembre 2022 créant deux postes d'assistants d'enseignement artistique - trombone et formation musicale - ouverts respectivement à temps non complet à 5.25/20<sup>ème</sup> et 6/20<sup>ème</sup> au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique territoriaux ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2025.

Il convient de :

**supprimer les postes suivants :**

- un poste d'enseignant artistique (trombone) ouvert par délibération n° 2022-224 en date du 2 novembre 2022 à temps non complet 5.25/20<sup>ème</sup>
- un poste d'enseignant artistique (formation musicale) ouvert par délibération n°2022-224 en date du 2 novembre 2022 à temps non complet 6/20<sup>ème</sup>

**créer les postes suivants :**

- un poste d'enseignant artistique (trombone) ouvert à temps non complet 6/20<sup>ème</sup> au cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique territoriaux
- un poste d'enseignant artistique (formation musicale) ouvert à temps non complet 10.25/20<sup>ème</sup> au cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique territoriaux

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CREER** les deux postes d'assistants d'enseignement artistique dans les conditions ci-dessus précisées ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter un agent non titulaire dans le cadre de l'article 332-8 2° ou 332-14 du Code Général de la Fonction Publique dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- ✓ **PRECISER QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

**13/DEL2025-234 Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier pour assurer le fonctionnement de la station de ski de Plaine Joux pour la saison d'hiver 2025-2026**

**Rapporteur : Jean-Yves DEMELUN**

**CONSIDÉRANT** l'activité touristique de la station de ski de Plaine Joux et afin de renforcer l'équipe des pisteurs, il convient de créer **un emploi de patrouilleur pistes à temps complet** pour un contrat du 12/12/2025 au 29/03/2026, avec une rémunération calculée par référence à l'indice majoré 369 (adjoint technique) - NR 203.

La rémunération des agents est calculée de manière corrélée entre la grille des salaires du ski et des remontées mécaniques et les grilles de la fonction publique.

Un changement de la valeur du point dans la fonction publique pourra induire un nouveau calcul de l'indice majoré, afin de respecter les niveaux de positionnement (NR) de la convention collective nationale des remontées mécaniques et des grilles y afférentes

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **CRÉER** un emploi non permanent de patrouilleur pistes dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité pour assurer le bon fonctionnement de la saison touristique 2025/2026 selon les modalités de contrat et de rémunération ci-dessus exposées (L 332-23-2) ;
- ✓ **PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de Plaine-Joux ;
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à recruter les agents contractuels nécessaires pour pourvoir ces emplois

## **COMMUNICATIONS**

### **Décisions du Maire (consultables au Secrétariat Général)**

<b>167/25</b>	<b>Renforcement du réseau électrique de la Base de loisirs</b> Marché conclu avec la société ALTIVOLT SARL à Sallanches Pour un montant de 64 210 euros HT
<b>168/25</b>	<b>DIA07420825A0098</b> Bien sis75 chemin de Curalla, cadastré J 2904
<b>169/25</b>	<b>DIA07420825A0099</b> Bien sis 859 avenue du Docteur Jacques Arnaud cadastré J 1742,1771,2019,2168
<b>170/25</b>	<b>DIA07420825A0100</b> Bien sis 5 impasse des Montagnards cadastré J 869
<b>171/25</b>	<b>Ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2026</b> Les 13, 20 et 27 décembre
<b>172/25</b>	<b>DIA07420825A0101</b> Bien sis 138 rue de la cascade cadastré D 3670,101 et 3669
<b>173/25</b>	<b>DIA07420825A0102</b> Bien sis Lieu-dit Marlioz cadastré D 1142,1143 et 1144

174/25	<b>DIA07420825A0103</b> Bien sis 332 avenue Henri DUCOUDRAY cadastré N 3013
175/25	<b>Attribution du logement communal n°1- bâtiment des instituteurs de l'Abbaye</b> Loyer mensuel : 631,48 euros Montant prévisionnel de charges 2025 : 72,63 euros
176/25	<b>Convention de pâturage en alpage- M. SALVETTI Florent -GAEC Les Moutonniers</b> Avenant n°1 Mise à disposition de 19 parcelles du 01/01/26 au 31/12/2026 Loyer annuel calculé en fonction de la surface exploitable
178/25	<b>Mise en séparatif du réseau d'EU/EP, renouvellement de l'AEP et enfouissement des réseaux secs électricité, éclairage public et télécom sur le lieu-dit « les Plagnes de derrière » sur la Commune de Passy</b> Lot 3a Revêtement de surface et signalisation horizontale Avenant n°1 au marché conclu avec la société COLAS France SAS à Passy Pour un montant de 7 278,10 euros HT Nouveau montant du marché : 69 966 euros HT
179/25	<b>Renouvellement de l'AEP, création d'un réseau EU, enfouissement des réseaux secs électricité, éclairage public et télécom-Chemin de la Rare</b> Lot 3a Revêtement de surface et signalisation horizontale Avenant n°1 au marché
180/25	<b>Tarifs secours sur pistes – Domaine skiable de Passy Plaine-Joux, saison 2025/2026</b>